



**SARTHE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°72-2022-06-009

PUBLIÉ LE 17 JUIN 2022

# Sommaire

## **Préfecture de la Sarthe / DCPAT**

72-2022-06-17-00001 - Définition des réseaux routiers "120 tonnes", "94 tonnes" "72 tonnes" et "48 tonnes" du département de la Sarthe accessibles aux convois exceptionnels sous réserve du respect des caractéristiques de poids et gabarit maximales et des prescriptions associées (3 pages)

Page 3

## **PREFECTURE DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE OUEST / Secrétariat de l'Etat-major Interministériel de Zone Ouest**

72-2022-06-03-00003 - AP\_22-15 (4 pages)

Page 7

Préfecture de la Sarthe

72-2022-06-17-00001

Définition des réseaux routiers "120 tonnes", "94 tonnes" "72 tonnes" et "48 tonnes" du département de la Sarthe accessibles aux convois exceptionnels sous réserve du respect des caractéristiques de poids et gabarit maximales et des prescriptions associées

**Arrêté N°TICSR-TE-72-2022-001**

définissant les réseaux routiers "120 tonnes", "94 tonnes" "72 tonnes" et "48 tonnes" du département de la Sarthe accessibles aux convois exceptionnels sous réserve du respect des caractéristiques de poids et gabarit maximales et des prescriptions associées

**Le Préfet de la Sarthe**  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le code général des collectivités territoriales ;
- Vu** le code de la route, notamment les articles L. 110-3, R. 433-1 à R. 433-6, R. 433-8 à R.433-16 ;
- Vu** le code de la voirie routière ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret n°2005-1499 du 5 décembre 2005 relatif à la consistance du réseau routier national ;
- Vu** le décret n°2009-615 du 3 juin 2009 modifié fixant la liste des routes à grande circulation et son annexe ;
- Vu** le décret 2017-16 du 6 janvier 2017 relatif à la circulation des transports exceptionnels ;
- Vu** le décret du 15 février 2022 portant nomination de Monsieur AUBRY Emmanuel, en qualité de préfet de la Sarthe ;
- Vu** l'arrêté du 4 mai 2006 modifié par l'arrêté du 07 juin 2019 relatif aux transports exceptionnels de marchandises, d'engins ou de véhicules et ensembles de véhicules comportant plus d'une remorque, notamment son article 9 bis ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 25 avril 2017 définissant les réseaux routiers "120 tonnes", "94 tonnes" "72 tonnes" et "48 tonnes" catégorie 1 et 2 du département de la Sarthe accessibles aux convois exceptionnels ;
- Vu** l'arrêté du 5 juillet 2017 modifié définissant les réseaux routiers à portée nationale de transports exceptionnels ;
- Vu** la note d'information ministérielle du 22 juillet 2016 relative à la généralisation de la procédure d'instruction simplifiée des dossiers de transports exceptionnels ;
- Vu** l'avis du Conseil Départemental de la Sarthe en date du 21 mars 2022 ;
- Vu** l'avis de COFIROUTE en date du 04 mai 2022 ;
- SUR** proposition de la directrice départementale des territoires du Maine et Loire par intérim,

## A R R Ê T E

### **Article 1 - Définition du réseau TE120**

Le réseau routier TE120 du département de la Sarthe est constitué des voies listées en annexe 3 et reportées sur la carte en annexe 1.

### **Article 2 - Définition du réseau TE94**

Le réseau routier TE94 du département de la Sarthe est constitué des voies du réseau 120 tonnes et de celles listées en annexe 4 et reportées sur la carte en annexe 1.

### **Article 3 - Définition du réseau TE72**

Le réseau routier TE72 du département de la Sarthe est constitué des voies du réseau 120 tonnes, des voies du réseau 94 tonnes et de celles listées en annexe 5 et reportées sur la carte en annexe 1.

### **Article 4 - Définition du réseau 2TE48**

Le réseau routier 2TE48 du département de la Sarthe est constitué des voies de la carte nationale de 2<sup>ème</sup> catégorie et de sa mise à jour listées en annexe 10 et reportées sur la carte en annexe 1.

### **Article 5 - Définition du réseau 1TE dit réseau « 48 tonnes »**

Le réseau routier 1TE dit réseau « 48 tonnes » du département de la Sarthe est constitué des voies de la carte nationale de 1<sup>ère</sup> catégorie et de sa mise à jour listées en annexe 9 et reportées sur la carte en annexe 1.

### **Article 6 - Caractéristiques maximales des véhicules autorisés**

Ces réseaux sont accessibles aux convois exceptionnels circulant sous couvert d'une autorisation préfectorale dite "autorisation individuelle" relative à tout ou partie du réseau routier TE120, TE94, TE72, 2TE48 et 1TE.

Les convois autorisés à circuler sur ces réseaux doivent respecter les conditions générales suivantes :

- le poids total en charge ne doit pas excéder 120 tonnes pour le réseau TE120 ;
- le poids total en charge ne doit pas excéder 94 tonnes pour le réseau TE94;
- le poids total en charge ne doit pas excéder 72 tonnes pour le réseau TE72 ;
- le poids total en charge ne doit pas excéder 48 tonnes pour les réseaux 2TE48 et 1TE;
- le poids maximal à l'essieu ne doit pas excéder 12 tonnes pour les réseaux TE120, TE94 et TE72;
- l'espacement des essieux doit être supérieur à 1,35 m pour les réseaux TE120, TE94 et TE72 .

Ponctuellement, les caractéristiques maximales des convois autorisés peuvent être inférieures.

Les caractéristiques maximales des convois et les codes de prescriptions sont précisés par voie en annexes 3, 4, 5, 9 et 10 ; pour chaque ouvrage et équipement en annexe 6 et pour chaque passage à niveau en annexe 7.

Les dimensions des convois doivent être inférieures aux caractéristiques maximales par tronçon. Toutefois, seule une reconnaissance de l'itinéraire pourra garantir le passage du convoi.

### **Article 7 - Règles de circulation**

La circulation des convois est autorisée en respectant les prescriptions définies à l'annexe 2 et associées aux voiries, ouvrages, équipements et passages à niveau aux annexes 3, 4, 5, 6, 7, 9 et 10.

Les transporteurs devront impérativement informer les gestionnaires préalablement au passage du convoi, suivant les conditions et délais définis dans les cahiers de prescriptions.

#### **Article 8 - Mise à jour des annexes**

Les annexes seront mises à jour annuellement.

#### **Article 9 – Dématérialisation**

Les demandes d'autorisation de transport exceptionnel devront préférentiellement parvenir aux services instructeurs de la Direction départementale de Maine-de-Loire par voie dématérialisée, à l'aide de l'application TENET. Elles pourront ainsi être traitées dans de meilleurs délais.

#### **Article 10 – Voie de recours**

La présente décision peut être contestée dans les deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif – 6 allée de l'Île Gloriette - BP 4211 – 44041 NANTES Cedex 01.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique «Télérecours citoyens» accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

#### **Article 11 - Abrogation de l'arrêté 05 mai 2017**

L'arrêté du 05 mai 2017 définissant les réseaux routiers "120 tonnes", "94 tonnes" "72 tonnes" et "48 tonnes" catégorie 1 et 2 du département de la Sarthe accessibles aux convois exceptionnels est abrogé.

#### **Article 12- Exécution et diffusion**

Le Secrétaire général de la Préfecture et le Directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Sarthe.

Fait à Le Mans, le

*B juin 2022*

Le Préfet,



AUBRY Emmanuel

PREFECTURE DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE  
SECURITE OUEST

72-2022-06-03-00003

AP\_22-15



**PRÉFET  
DE LA ZONE  
DE DÉFENSE  
ET DE SÉCURITÉ  
OUEST**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**ARRÊTÉ N°22-15 DU 1<sup>er</sup> JUIN 2022**

**donnant délégation de signature à Madame Cécile GUYADER,  
préfète déléguée pour la défense et la sécurité auprès du préfet de zone**

**Le préfet de la région Bretagne  
préfet de zone  
préfet d'Ille-et-Vilaine**

Vu le code de la défense et notamment les articles L.742-3, L.1311-1, L.1311-25, L. 1321-1, L.1435-2, R.1311-3, R.1311-25, R.1311-25-1, R.1312-1 à R.1312-5, R.1211-4 et R. 1681-2 ;

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment les articles R.122-2 et R.122-4 à R.122-7, R.122-8, R.122-9, R.122-10 à R.122-12, R.122-13 à R.122-16, R.122-17 à R.122-19, R.122-20 à R.122-27, R.122-28 à D.122-38 ;

Vu l'article 413-7 du code pénal ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2215-1, R.1424-59, D.1424-32-6, D.1424-32-3 à D.1424-32-11 ;

Vu le code de la route et notamment les articles R.411-18 et R.414-17 ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu les articles L.1435-2, L.3131-8, L.3131-9 et R.1435-7 du code de la santé publique ;

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L. 222-1 et L. 222-2 ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée par l'ordonnance n°2012-351 du 12 mars 2012 - art. 19 (V) et notamment son article 34 ;

Vu la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 modifiant et complétant la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et précisant les nouvelles conditions d'exercice du contrôle administratif sur les actes des autorités communales, départementales et régionales ;

Vu la loi 2009-971 du 3 août 2009 relative à la gendarmerie nationale ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 45 ;

Vu le décret n°2005-1499 du 5 décembre 2005 relatif à la consistance du réseau routier national ;

Vu le décret n° 2010-225 du 4 mars 2010 portant modifications de certaines dispositions du code de la défense relatives aux préfets délégués pour la défense et la sécurité, aux états-majors interministériels de zone de défense et de sécurité, aux délégués et correspondants de zone de défense et de sécurité et à l'outre-mer ainsi que certaines dispositions relatives aux secrétariats généraux pour l'administration de la police et certaines dispositions du code de la santé publique ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et notamment son article 63 ;

Vu le décret n° 2015-1625 du 10 décembre 2015 relatif à la composition des zones de défense et de sécurité, des régions de gendarmerie et des groupements de gendarmerie départementale ;

Vu le décret du 5 février 2020 nommant Madame Cécile GUYADER, préfète déléguée pour la défense et la sécurité auprès de la préfète de la région Bretagne, préfète de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfète d'Ille-et-Vilaine ;

Vu le décret du 28 octobre 2020 portant nomination du préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense



et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine, Monsieur Emmanuel BERTHIER ;  
Vu la décision du 21 décembre 2020 affectant Madame Angélique ROCHER-BEDJOUJOU, administratrice civile, en qualité d'adjointe à la préfète déléguée pour la défense et la sécurité, secrétaire générale pour l'administration du ministère de l'Intérieur au sein de la zone Ouest, à compter du 28 décembre 2020 ;  
Vu l'arrêté ministériel du 5 mai 2022 nommant aux fonctions de chef de l'état-major interministériel de la zone Ouest, le contrôleur général Cyrille BERROD à compter du 1er avril 2022 ;  
Vu l'arrêté ministériel du 21 mars 2022 nommant aux fonctions de directrice de cabinet du préfet délégué pour la défense et la sécurité de la zone Ouest, la commissaire de police Sonia CARPENTIER à compter du 4 avril 2022 ;  
Vu l'arrêté du 16 octobre 1995 relatif au concours apporté par le commandement militaire et les administrations civiles aux préfets de zone en matière de défense de caractère non militaire ;  
Vu l'arrêté préfectoral n°21-43 du 22 octobre 2021 portant organisation de la préfecture de la zone de défense et de sécurité Ouest ;  
Vu l'instruction interministérielle relative à l'engagement des armées sur le territoire national lorsqu'elles interviennent sur réquisition de l'autorité civile N°10100/SGDSN/PSE/PSN/NP du 14/11/2017 ;  
Vu la circulaire INT/E/03/00129/C 22 décembre 2003 relative à la veille et à la gestion de crise ;  
Vu la circulaire du 15 décembre 2021 NOR : INTE2138026C sur l'instruction et le suivi des agréments des centres de formation des services d'incendie et de secours ;  
Vu la note PN/DDCRS/SDO/BEP n° 160426 du 11 février 2016 relative à l'instruction commune d'emploi des forces mobiles de la Police Nationale et de la Gendarmerie nationale ;  
Vu la note technique du 20 mai 2016 relative au renfort de la participation des DREAL de zone et des DIR de zone au dispositif de veille, de pré-crise et d'assistance à la gestion de crise comme conséquence de la suppression des centres régionaux d'information et de coordination routières et du centre national d'information routière ;  
Vu l'arrêté préfectoral n°2018-47 du 11 octobre 2018 relatif au règlement du centre opérationnel de zone renforcé (COZ-R) ;  
Vu l'arrêté préfectoral n°14-96 du 22 juillet 2014 portant organisation du secrétariat général pour l'administration du Ministère de l'Intérieur de la zone de défense et de sécurité Ouest ;  
Vu l'arrêté préfectoral n°15-113 du 30 avril 2015 portant organisation de la préfecture de la zone de défense Ouest ;  
Vu l'arrêté préfectoral n°16-182 du 10 octobre 2016 portant organisation de la gestion des crises routières de niveau zonal ;

#### Arrête

##### Article 1

Délégation de signature est donnée à Madame Cécile GUYADER, préfète déléguée pour la défense et la sécurité, auprès du préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet de l'Ille et Vilaine, à l'effet de signer tous les arrêtés, décisions, actes et documents concernant l'ensemble des compétences et attributions du préfet de la zone de défense Ouest, soit notamment :

- Tous arrêtés, décisions et actes relevant des missions de l'état-major interministériel de la zone de défense et de sécurité et du centre opérationnel zonal, en matière de sécurité civile, de sécurité économique, de sécurité routière, de sécurité numérique ;
- Toutes réquisitions et décisions relevant de la coordination zonale des forces mobiles, des actes relatifs à la lutte contre l'immigration clandestine, du dialogue civilo-militaire ou de la sécurité intérieure ;

A l'exception :

- Des décisions, quelle qu'en soit la nature, que le préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest pourrait être amené à prendre en cas d'extension des pouvoirs arrêtée par le Premier ministre dans le cadre des dispositions de l'article R.122-7 du code de la sécurité intérieure ;
- Des mesures de portée réglementaire et des réquisitions liées à la mise en œuvre des pouvoirs attribués au préfet de la zone de défense et de sécurité par les articles L.742-3, R.122-8 et R.122-9 du code de la sécurité intérieure, et les articles L.3131-8 et L.3131-9 du code de la santé publique ;
- Des arrêtés d'approbation des plans de niveau zonal.

Conformément aux dispositions de l'article R.122-36 du code de la sécurité intérieure, en cas d'absence ou d'empêchement du préfet de la zone de défense et de sécurité, sa suppléance est exercée par la préfète déléguée

pour la défense et la sécurité et pour l'ensemble des attributions et compétences du préfet de zone, sans aucune restriction.

En cas d'absence ou d'empêchement simultanés du préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest et de la Préfète déléguée à la défense et à la sécurité, la suppléance du préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest est assurée par le préfet de département présent le plus ancien dans le grade le plus élevé.

Conformément aux dispositions de l'article 45 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, en cas de vacance momentanée du poste de préfet du département, la préfète déléguée pour la défense et la sécurité assure de droit sa suppléance ou son intérim.

#### **Article 2**

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Cécile GUYADER, délégation de signature est donnée à Madame Angélique ROCHER BEDJOUJOU, administratrice civile, en qualité d'adjointe à la préfète déléguée pour la défense et la sécurité, secrétaire générale pour l'administration du ministère de l'Intérieur au sein de la zone Ouest, à l'effet de signer toutes correspondances, tous actes, arrêtés, décisions, instructions relatifs aux mesures de police administrative relevant des attributions du préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest à l'exception des réquisitions.

#### **Article 3**

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Cécile GUYADER, délégation de signature est donnée à Madame Sonia CARPENTIER, commissaire de police, directrice de cabinet de la préfète déléguée pour la défense et la sécurité, à l'effet de signer toutes correspondances, à l'exception des courriers adressés aux autorités préfectorales et aux élus, tous actes et documents liés au fonctionnement du cabinet ainsi qu'à la préparation et à la mise en œuvre des mesures prises par le préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest concourant à la sécurité nationale en matière de sécurité intérieure et de défense à caractère non militaire, ou à la lutte contre l'immigration clandestine, à l'exception de tous les arrêtés et documents à caractère réglementaire et des réquisitions.

#### **Article 4**

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Sonia CARPENTIER, la présente délégation de signature sera exercée, pour les affaires visées à l'article 3 du présent arrêté par :

- Monsieur Henri-Michel ROBERT, commissaire divisionnaire de police, chef du bureau de la sécurité intérieure, à l'effet de signer toutes correspondances, à l'exception des courriers adressés aux autorités préfectorales et aux élus, ainsi que les actes de gestion interne au BSI ;
- Monsieur Yannick VIERRON, attaché principal, chef de cabinet, à l'effet de signer toutes correspondances, à l'exception des courriers adressés aux autorités préfectorales et aux élus, tous actes et documents liés à la gestion budgétaire, l'achat, la logistique du cabinet, de l'état-major interministériel de la zone de défense et de sécurité Ouest, du bureau de la sécurité intérieure, du cabinet et de la résidence de la préfète déléguée, les actes de gestion interne du cabinet et en cas d'absence ou d'empêchement simultanés à Madame Djamilla BOUSCAUD, son adjointe.

#### **Article 5**

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Cécile GUYADER, délégation de signature est donnée au contrôleur général des sapeurs-pompiers professionnels Cyrille BERROD, chef d'état-major interministériel de la zone de défense et de sécurité Ouest, à l'effet de signer toutes correspondances, à l'exception des courriers adressés aux autorités préfectorales et aux élus, tous actes et documents concernant le fonctionnement de l'EMIZ, dont les actes de gestion interne, ainsi qu'à la préparation et la mise en œuvre des mesures prises par le préfet de la zone de défense Ouest concourant à la sécurité nationale en matière de sécurité civile, de sécurité économique, de coordination routière et de gestion de crise, à l'exception de tous arrêtés et documents à caractère réglementaire et des réquisitions.

#### **Article 6**

En cas d'absence ou d'empêchement du contrôleur général des sapeurs-pompiers professionnels Cyrille BERROD, la présente délégation de signature sera exercée par le lieutenant-colonel Yves GEFROY, chef d'état-major interministériel adjoint de la zone de défense de défense et de sécurité Ouest pour les affaires visées à l'article 5 du présent arrêté ou en cas d'absence ou d'empêchement simultanés par l'administrateur en chef de 1re classe des affaires maritimes Marc BONNAFOUS, conseiller maritime de défense et de sécurité.

#### **Article 7**

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Cécile GUYADER, du contrôleur général des sapeurs-pompiers professionnels Cyrille BERROD, délégation de signature est donnée, pour les affaires relevant de sa compétence, au lieutenant-colonel Grégory HOEHR, chef du centre opérationnel de zone, à l'effet de signer toutes correspondances, à l'exception des courriers adressés aux autorités préfectorales et aux élus, ainsi que les actes de gestion internes au COZ.

#### **Article 8**

En application des dispositions des articles R. 421-1, R. 421-2 et R. 414-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet :

- D'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire, dans le délai de deux mois à compter de sa publication,
- D'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes :
  - Soit directement, en l'absence de recours préalable (recours gracieux ou hiérarchique), dans le délai de deux mois suivant sa publication ;
  - Soit à l'issue d'un recours préalable, dans le délai de deux mois à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande.

Les dispositions de l'arrêté N°2021-40 du 25 août 2021, de l'arrêté N°20-26 du 16 novembre 2020, de l'arrêté N°20-32 du 14 décembre 2020 et de l'arrêté N°20-34 du 28 décembre 2020 sont abrogées.

La préfète déléguée pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs des vingt départements de la zone.

Fait à Rennes, le **03 JUIN 2022**

Le préfet  
Emmanuel BERTHIER